

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale

L'intégration environnementale du projet, son autorisation et le maintien de celle-ci s'appuient sur la qualité et le respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Les mesures du PGES devront être réalistes. Une implication forte de l'opérateur quant à leur faisabilité technique et financière est requise tout au long du processus d'étude d'impact.

Pour une plus grande efficacité dans la surveillance et le suivi, chaque mesure identifiera :

- Un responsable opérationnel (ex.: chef de chantier, QHSE, etc.) ;
- Un (des) indicateur(s) de suivi (ex.: présence d'une plate-forme de stockage des huiles usagées, absence de déchets en dehors des poubelles, etc.) ;
- Les modalités d'enregistrement, d'archivage et de consultation de ces indicateurs (ex.: tenue d'un carnet de bord).



Cadre juridique



- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise ;
- Décret n°00539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Etudes d'Impact sur l'Environnement (toujours applicable au 31/05/2015) ;
- Manuel de procédure générale des études d'impact sur l'environnement ;
- Guide d'application du manuel de procédures pour l'instruction des études d'impact environnemental, et le suivi des projets, dans les zones tampons des Parcs nationaux. Version 1 - avril 2015

**Direction Générale de l'Environnement
et de la Protection de la Nature (DGEPN)**
BP 3903 LIBREVILLE – GABON - Boulevard Triomphal
Immeuble du Ministère de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles

**Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) –
Direction Technique / Service Zones Périphériques**
BP 20379 LIBREVILLE – GABON – Batterie IV – Batterie IV, face à
l'école Gros Bouquet I (« maison rose »)



L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Un outil pour la réussite de votre projet



UN PROCESSUS EN 9 ÉTAPES-CLEFS

1 Soumission de l'avis de projet

2 Évaluation préliminaire du projet

3 Élaboration et cadrage des termes de référence

4 Réalisation de l'étude et consultations publiques

5 Dépôt du rapport d'étude d'impact

6 Examen de l'étude d'impact

7 Décision de l'autorité compétente

8 Mise en œuvre du projet

9 Surveillance et suivi

1 2 3 4

- Ces quatre premières étapes sont l'opportunité d'échanger régulièrement avec, d'une part l'administration en charge de l'environnement et, d'autre part, les populations concernées. Il s'agit d'évaluer l'opportunité du projet et d'anticiper, dans la conception de celui-ci, tous les aspects environnementaux.
- Les étapes n°2 et n°4 incluent nécessairement des visites sur site, conjointement avec l'administration et dans le cadre d'expertises ciblées.
- À l'étape n°4, les engagements de l'opérateur en matière d'environnement sont compilés dans un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui est intégré au dossier.

5 6 7

- Ces étapes mènent de manière formelle à l'autorisation, ou non, du projet ou de l'activité.
- L'autorisation s'appuie sur le respect par l'opérateur de son PGES.
- En zones périphérique et tampon des parcs nationaux, l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) émet un avis conforme sur le dossier.

8 9

- Lors de la réalisation du projet ou de l'activité, l'opérateur est tenu de vérifier la bonne mise en œuvre de son PGES (auto-surveillance).
- L'administration contrôle régulièrement la réalisation des mesures environnementales du PGES, formule des recommandations et maintient, sur cette base, son autorisation.